

Décret n°187/PR/MEFCR, 4 mars 1987
relatif aux battues administratives

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite Loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- A la suite des dégâts répétés causés aux cultures et aux animaux domestiques par certaines espèces animales, et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la légitime défense prévue à l'article 61 de la loi 1/82 susvisée, des battues administratives peuvent être autorisées par le gouverneur sur proposition du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts, conformément à l'article 62 de ladite loi.

Article 2.- Les demandes de battues administratives sont adressées au gouverneur qui les transmet pour enquête au chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts; seules les demandes issues des personnes ayant subi des dommages sont recevables.

Article 3.- L'avis du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts est donné après constat effectif sur le terrain de la réalité et de l'importance des dégâts causés par les animaux.

Cet avis doit être donné sous forme d'un rapport adressé sans délai au gouverneur avec copie au ministre des eaux et forêts.

Article 4.- L'exécution d'une battue administrative doit être ordonnée par une décision du gouverneur laquelle qui intervient dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la réception du rapport.

La décision du gouverneur désigne le ou les chasseurs chargés de la battue et doit, sous peine de nullité, se conformer aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent décret.

La copie de cette décision doit être adressée au ministre des eaux et forêts et au directeur général des eaux et forêts.

Article 5.- Le chasseur (ou les chasseurs) doit être titulaire d'un permis de grande chasse ou d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre des eaux et forêts en période de fermeture de chasse.

Article 6.- Le périmètre de battue administrative ne doit pas dépasser sur un rayon de cinq kilomètres autour des lieux dévastés.

Article 7.- Le quota d'abattage est fixé à deux mammifères au maximum, de préférence de sexe mâle.

Article 8.- La durée de validité de la décision d'une battue administrative est d'un mois au maximum et prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 9.- Le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts remet la totalité des dépouilles et trophées à l'administration des domaines néanmoins contre une décharge dûment signée et cachetée mentionnant les caractéristiques de ces trophées.

Toutefois, si le chasseur est titulaire d'un permis de grande chasse, les trophées lui reviennent dans

les limites autorisées par l'article 66 alinéa 3 de la loi 1/82 moyennant acquittement de la taxe d'abattage.

La viande du gibier abattu au cours des battues administratives est répartie à parts égales entre le chasseur et les personnes ayant subi des dommages.

Article 10.- A l'issue de chaque battue administrative, le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts ou le responsable local de l'administration des eaux et forêts établit, après constat, un rapport détaillé sur l'exécution de la battue; ce rapport doit être transmis au gouverneur et au ministre des eaux et forêts.

Mention y est faite du numéro de la décision de la battue, de la date de l'abattage, du lieu de chasse, du nom du chasseur, du numéro du permis de chasse, du nombre d'animaux abattus, de l'espèce, du sexe, des caractéristiques des dépouilles et trophées ainsi que le cas échéant des références des pièces de transfert au ministre des domaines.

Article 11.- Les infractions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 108/13 de la loi 1/82 susvisée.

Article 12.- Le ministre des eaux et forêts, le ministre de l'administration du territoire, le ministre des domaines, le ministre de l'agriculture et le ministre de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr. Hervé Moutsinga.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'économie rurale
Michel Anchouey.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Henri Minko.